

## Diagnostic de l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

- permettant de repérer tous les locaux et circulations.
- la liste des locaux et zones non accessibles au public.

La mission consiste en un diagnostic comportant :

- une analyse de la situation de l'établissement au regard des obligations réglementaires selon le référentiel ci-après;
- une identification des travaux réalisables pour respecter les exigences devant être satisfaites.

Il est à noter que certains points de la réglementation applicable, visant notamment les handicaps sensoriels, ne font pas encore l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis correspondants portés dans le rapport sont donc établis selon l'appréciation propre du vérificateur, au vu des dispositions présentées, sans préjuger d'interprétation contraire.

### 2.1. Réglementaire

- Code de la construction et de l'habitation, articles L. 161-1, L. 164-1 à L. 164-3, R.164-1 à R.164-6 ;
- Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

### 2.2. Autre(s)

Circulaires et guides publiés par le Ministère en charge de la Construction relatifs à l'accessibilité des établissements, des bâtiments et des installations ouvertes au public.

Le diagnostic porte sur toutes les zones ouvertes au public dans l'établissement, pour les ouvrages définis au contrat.

Pour les ERP 5<sup>ème</sup> catégorie. Afin de se conformer à la demande de l'article R.164-2 du CCH concernant la remise en accessibilité sur cette catégorie d'ERP, l'état des lieux et la description des travaux réalisables seront alors effectués dans le but qu'au moins une partie de l'établissement offre toutes les prestations délivrées au public dans l'ensemble de l'ERP considéré.

Le client est tenu de présenter à DEKRA, et au besoin de lui transmettre copie, de tous documents utiles à sa bonne connaissance du bâtiment diagnostiqué, et notamment :

- le Registre de Sécurité, lorsque celui-ci est imposé par la réglementation;
- tous avis émanant de l'administration (commissions de sécurité et d'accessibilité, inspection du travail, service d'urbanisme, etc.);
- tous rapports antérieurs de vérification des installations techniques et de contrôle de la construction;
- tout autre rapport de diagnostic déjà établi sur le même sujet;
- toute fiche technique, PV d'essai, note de calcul, etc. éventuellement en sa possession, et permettant d'apprécier les éléments diagnostiqués;
- les plans de l'ouvrage, même schématiques,

DEKRA

*Paraph*

CLIENT

Le diagnostic est déclenché à l'initiative du client, qui fixe le jour de visite d'un commun accord avec DEKRA.

Les différentes étapes de la mission sont constituées de :

- un examen de l'ensemble des documents transmis, avant le jour de la visite, par le client;
- une visite de tous les lieux et de tous les locaux ainsi que des abords du bâtiment (hors voirie publique) afin de procéder à un examen visuel exhaustif et de réaliser certains tests ou relevés;
- la rédaction du rapport de diagnostic.

La mission est placée sous la responsabilité d'un responsable d'affaires compétent en accessibilité aux personnes handicapées. Il fait éventuellement appel à des intervenants spécialistes DEKRA pour traiter les points relevant d'une technicité particulière tels que les ascenseurs et les vérifications d'éclairage.

Les lieux non accessibles le jour de la visite seront listés dans le rapport comme non diagnostiqués faute d'accès possible. Tout déplacement supplémentaire souhaité par le client, notamment pour visiter ces lieux, fera l'objet de vacations.

### 6.1. Limites de la mission

Seuls les travaux de mise en accessibilité, conformément au référentiel du § 2, font l'objet de la présente mission. Il est à signaler au Maître de l'ouvrage ou à l'exploitant de l'établissement qu'il pourra être amené à prendre en compte, lors de la réalisation de ces travaux, les conditions d'évacuation des personnes handicapées en cas d'incendie. Ainsi, le respect de la réglementation sécurité incendie (et notamment ses articles GN8 et GN10) peut occasionner des travaux spécifiques supplémentaires.

Ce diagnostic porte sur des bâtiments existants, et ne doit pas être confondu avec l'établissement de l'attestation exigée à l'issue d'une opération de construction, et qui fait l'objet d'une mission spécifique pouvant être proposée par ailleurs par DEKRA.

L'identification des travaux réalisables pour la mise en accessibilité est établie en collaboration avec le Maître d'Ouvrage et ne saurait être qu'un exemple de solution afin de répondre aux exigences réglementaires.

Les études et prestations de maîtrise d'œuvre (établissement de descriptifs, de métrés, calculs, plans, chiffrage, etc.) nécessaires à la conception et à la réalisation des travaux de mise en conformité ne relèvent pas de la mission DEKRA. La responsabilité de DEKRA ne saurait être engagée sur les solutions techniques retenues pour ces travaux.

**Diagnostic de l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public**

Le rapport peut être accompagné de plans schématiques de repérage des points de non-respect, de présentation des travaux nécessaires, etc. Ces plans ne sont pas compris dans la présente mission. Cependant, ils peuvent être proposés en option selon demande du maître de l'ouvrage.

**6.2. Limites spatiales de la mission**

Le diagnostic ne prend pas en compte les voies, aménagements et équipements situés sur le domaine public (relevant d'une autre réglementation).

La présente mission ne vise que les locaux recevant du public ; les locaux relevant du code du travail ne sont donc pas pris en compte lors de ce diagnostic.

**7. Livrables**

La mission de DEKRA s'achève à la remise du rapport de diagnostic réglementaire accessibilité aux personnes handicapées (un original papier envoyé par courrier, et diffusion par e-mail ou fax à la demande).

Le rapport de diagnostic doit être tenu à la disposition des usagers de l'établissement.